

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2006

concernant les exigences minimales relatives à la collecte d'informations lors des inspections de sites de production de certains animaux d'élevage

[notifiée sous le numéro C(2006) 5384]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/778/CE)

(JO L 314 du 15.11.2006, p. 39)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013



DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2006

concernant les exigences minimales relatives à la collecte d'informations lors des inspections de sites de production de certains animaux d'élevage

[notifiée sous le numéro C(2006) 5384]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/778/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/629/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ⁽³⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3,

vu la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ⁽⁴⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/629/CEE établit des normes minimales pour la protection des veaux d'élevage et d'engraissement. Elle dispose que les États membres doivent veiller à ce que des inspections soient effectuées sous la responsabilité de l'autorité compétente pour vérifier le respect des dispositions de cette directive.
- (2) La directive 91/630/CEE établit des normes minimales pour la protection des porcs d'élevage et d'engraissement. Elle dispose que les États membres doivent veiller à ce que des inspections soient effectuées sous la responsabilité de l'autorité compétente pour vérifier le respect des dispositions de cette directive.
- (3) La directive 98/58/CE établit des normes minimales pour la protection des animaux dans les élevages. Elle dispose que les États membres doivent veiller à ce que des inspections soient effectuées par l'autorité compétente pour vérifier le respect des dispositions de cette directive, et présenter à la Commission un rapport sur ces inspections.

(1) JO L 340 du 11.12.1991, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

(2) JO L 340 du 11.12.1991, p. 33. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

(3) JO L 221 du 8.8.1998, p. 23. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 806/2003.

(4) JO L 203 du 3.8.1999, p. 53. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 806/2003.

▼B

- (4) La décision 2000/50/CE de la Commission du 17 décembre 1999 concernant les exigences minimales pour l'inspection des exploitations d'élevage ⁽¹⁾ dispose que les rapports devant être soumis à la Commission par les États membres en application de la directive 98/58/CE doivent concerner les veaux, les porcs et les poules pondeuses. Elle précise également quelles informations les États membres doivent fournir pour chaque espèce animale ou catégorie d'animaux.
- (5) Les inspections d'animaux d'élevage effectuées dans les États membres ne devraient pas se limiter aux exigences fixées par certaines dispositions particulières telles que celles qui régissent la protection des veaux, des porcs et des poules pondeuses, mais également prendre en compte les exigences générales en matière de bien-être animal établies par la directive 98/58/CE. Il convient dès lors que les obligations applicables aux rapports devant être soumis à la Commission par les États membres incluent à la fois des obligations générales et des obligations spécifiques découlant du droit communautaire.
- (6) Les inspections d'animaux d'élevage effectuées dans les États membres devraient également concerner toutes les autres espèces d'animaux d'élevage visées par la directive 98/58/CE. Les obligations applicables aux rapports devant être soumis à la Commission par les États membres devraient être étendues en conséquence.
- (7) La directive 1999/74/CE établit des normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Elle dispose que les États membres doivent veiller à ce que des inspections soient effectuées par l'autorité compétente afin de vérifier le respect des dispositions de cette directive.
- (8) L'expérience acquise depuis la mise en application des directives 91/629/CEE, 91/630/CEE, 98/58/CE et 1999/74/CE a fait apparaître des différences entre les États membres en ce qui concerne la planification, la réalisation, l'enregistrement et la communication des résultats des inspections effectuées en application de ces directives par l'autorité compétente.
- (9) La collecte d'informations sur les inspections visant à évaluer le bien-être animal est essentielle pour que la Communauté puisse évaluer les effets de sa politique en la matière. Il importe par ailleurs que les règles relatives au bien-être animal soient appliquées de manière uniforme, en particulier parce qu'elles peuvent avoir des conséquences pour la compétitivité de certaines activités d'élevage. Il convient dès lors d'actualiser les exigences minimales pour l'inspection des sites de production d'animaux d'élevage.
- (10) Le titre V du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽²⁾ prévoit l'établissement de plans de contrôle incluant des rapports annuels. Les obligations actuellement imposées aux États membres en matière de rapports par la décision 2000/50/CE devraient être adaptées à ce règlement, en particulier en ce qui concerne la fréquence et les délais accordés pour la présentation de ces rapports à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 19 du 25.1.2000, p. 51. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1. Rectificatif publié au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 776/2006 de la Commission (JO L 136 du 24.5.2006, p. 3).

▼B

- (11) Le bien-être des animaux est conditionné par les modes d'élevage. Ceux-ci constituent donc une base d'informations précieuse. Pour les poules pondeuses, il y a lieu de se référer en particulier au règlement (CE) n° 2295/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ⁽¹⁾, qui définit des exigences supplémentaires pour les systèmes alternatifs.
- (12) Le système actuel de collecte et d'analyse des informations émanant des États membres implique une charge de travail administratif pour la Commission et les États membres. Il présente également des risques de modification des données. Il convient donc de réaliser une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système d'information actualisé au niveau communautaire qui permettrait d'améliorer et de faciliter la collecte et l'analyse des informations requises.
- (13) Il convient dès lors d'abroger la décision 2000/50/CE et de la remplacer par la présente décision.
- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision établit des règles relatives à l'harmonisation:

- a) de la collecte d'informations au cours des inspections effectuées par l'autorité compétente en application des directives 91/629/CEE, 91/630/CEE, 98/58/CE et 1999/74/CE; et
- b) des rapports contenant ces informations transmis à la Commission.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, les définitions figurant dans les directives visées à l'article 1^{er}, point a), s'appliquent.

Les définitions suivantes s'appliquent également:

- a) «inspection»: vérification effectuée par l'autorité compétente en application de l'une des directives visées à l'article 1^{er}, point a), dans un site de production où des animaux sont élevés au moment où elle a lieu;
- b) «manquement»: non-respect des dispositions de l'une des directives visées à l'article 1^{er}, point a):
- i) constaté par l'autorité compétente au cours d'une inspection;

⁽¹⁾ JO L 340 du 24.12.2003, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 89/2006 (JO L 15 du 20.1.2006, p. 30).

▼B

- ii) notifié dans un document officiel par cette autorité au propriétaire ou au détenteur des animaux présents sur le site de production inspecté.

*Article 3***Informations à recueillir et consigner au cours de toute inspection**

Lors de toute inspection, l'autorité compétente recueille et consigne, sur support papier ou électronique, des informations concernant:

- a) la date et l'identification du site de production;
- b) les modes d'élevage appliqués et les dispositions correspondantes de la législation communautaire visées à l'annexe I;
- c) les types de manquement constatés et les dispositions correspondantes de la législation communautaire visées à l'annexe II;
- d) les catégories administratives dont relèvent les manquements constatés et les actions entreprises par l'autorité compétente visées à l'annexe III.

*Article 4***Exigences minimales en matière de vérification et de constatation pour les inspections effectuées en application de la directive 91/629/CEE**

Lors de toute inspection effectuée en application de la directive 91/629/CEE, l'autorité compétente examine au moins cinq des points visés au chapitre I de l'annexe II de la présente décision et vérifie le respect des dispositions correspondantes de la directive 91/629/CEE énumérées dans ce chapitre. L'autorité compétente consigne tout manquement qu'elle constate.

*Article 5***Exigences minimales en matière de vérification et de constatation pour les inspections effectuées en application de la directive 91/630/CEE**

Lors de toute inspection effectuée en application de la directive 91/630/CEE, l'autorité compétente examine au moins quatre des points visés au chapitre II de l'annexe II de la présente décision et vérifie le respect des dispositions correspondantes de la directive 91/630/CEE énumérées dans ce chapitre. L'autorité compétente consigne tout manquement qu'elle constate.

*Article 6***Exigences minimales en matière de vérification et de constatation pour les inspections effectuées en application de la directive 98/58/CE**

Lors de toute inspection effectuée en application de la directive 98/58/CE, l'autorité compétente examine au moins cinq des points visés au chapitre III de l'annexe II de la présente décision et vérifie le respect des dispositions correspondantes de la directive 98/58/CE énumérées dans ce chapitre. L'autorité compétente consigne tout manquement qu'elle constate.

▼B*Article 7***Exigences minimales en matière de vérification et de constatation pour les inspections effectuées en application de la directive 1999/74/CE**

Lors de toute inspection effectuée en application de la directive 1999/74/CE, l'autorité compétente examine au moins trois des points visés au chapitre IV de l'annexe II de la présente décision et vérifie le respect des dispositions correspondantes de la directive 1999/74/CE énumérées dans ce chapitre. L'autorité compétente consigne tout manquement qu'elle constate.

*Article 8***Rapports**

1. Les États membres soumettent à la Commission pour le 30 juin 2009 au plus tard, puis pour le 30 juin de chaque année au plus tard, un rapport sur support électronique qui contient les informations recueillies et consignées en application de la présente décision lors des inspections effectuées au cours de l'année civile précédente. ►**M1** La Croatie soumet pour la première fois son rapport pour le 30 juin 2014 au plus tard. ◀

2. Le rapport visé au paragraphe 1:

- a) contient les informations visées à l'annexe IV;
- b) est accompagné d'une analyse des manquements les plus graves qui ont été constatés et d'un plan d'action national visant à prévenir leur apparition ou à réduire leur fréquence au cours des années suivantes.

*Article 9***Abrogation**

La décision 2000/50/CE est abrogée.

*Article 10***Applicabilité**

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008.

*Article 11***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

*ANNEXE I*

[visée à l'article 3, point b)]

MODES D'ÉLEVAGE

Modes d'élevage des poules pondeuses et dispositions correspondantes de la directive 1999/74/CE et du règlement (CE) n° 2295/2003

Modes d'élevage	Dispositions correspondantes de la législation communautaire
En plein air	Annexe III du règlement (CE) n° 2295/2003
Au sol	Annexe III du règlement (CE) n° 2295/2003
En cages aménagées	Article 6 de la directive 1999/74/CE
En cages non aménagées	Article 5 de la directive 1999/74/CE



ANNEXE II

[visée à l'article 3, point c), et aux articles 4, 5 et 6]

CHAPITRE I

Types de manquement concernant les veaux et dispositions correspondantes de la directive 91/629/CEE

Types de manquement	Dispositions correspondantes de la directive 91/629/CEE
Inspection	Annexe, point 6
Liberté de mouvement	Annexe, points 7 et 8
Espace disponible	Article 3
Bâtiments et locaux de stabulation	Annexe, points 1, 2, 3, 9, 14 et 10
Éclairage minimal	Annexe, point 5
Équipement automatique et mécanique	Annexe, point 4
Nourriture, eau et autres substances	Annexe, points 12, 13 et 15
Taux d'hémoglobine	Annexe, point 11
Nourriture contenant des fibres	Annexe, point 11

CHAPITRE II

Types de manquement concernant les porcs et dispositions correspondantes de la directive 91/630/CEE

Types de manquement	Dispositions correspondantes de la directive 91/630/CEE
Personnel	Article 5 <i>bis</i>
Inspection	Article 3, point 8) Annexe, chapitre II, section B, point 2 Annexe, chapitre II, section C, point 3 Annexe, chapitre II, section D
Liberté de mouvement	Article 3, point 3) Annexe, chapitre II, section B, points 1, 4 et 5 Annexe, chapitre II, section C, points 1 et 2
Espace disponible	Article 3, point 1), et article 3, point 4)
Bâtiments et locaux de stabulation	Annexe, chapitre I, points 1), 2) et 3)
Éclairage minimal	Annexe, chapitre I, point 2)
Revêtements de sol	Article 3, point 2), Annexe, chapitre I, point 5) Annexe, chapitre II, section A

▼B

Types de manquement	Dispositions correspondantes de la directive 91/630/CEE
Matières manipulables	Article 3, point 5) Annexe, chapitre I, point 4) Annexe, chapitre II, section B, point 3
Nourriture, eau et autres substances	Article 3, point 6) Annexe, chapitre I, points 6) et 7)
Nourriture contenant des fibres	Article 3, point 7)
Mutilations	Annexe, chapitre I, point 8)
Procédures d'élevage	Annexe, chapitre II, section C, point 3

CHAPITRE III

Types de manquement concernant toutes les exploitations d'élevage et dispositions correspondantes de l'annexe de la directive 98/58/CE

Types de manquement	Dispositions correspondantes de l'annexe de la directive 98/58/CE
Personnel	Point 1
Inspection	Points 2, 3 et 4
Tenue de registres	Points 5 et 6
Liberté de mouvement	Point 7
Bâtiments et locaux de stabulation	Points 8 à 12
Équipement automatique ou mécanique	Point 13
Nourriture, eau et autres substances	Points 14 à 18
Mutilations	Point 19
Méthodes d'élevage	Points 20 et 21

CHAPITRE IV

Types de manquement concernant les poules pondeuses et dispositions correspondantes de la directive 1999/74/CE

Types de manquement	Dispositions correspondantes de la directive 1999/74/CE
Inspection	Annexe, points 1) et 6)
Espace disponible	Article 4, paragraphe 1, point 4) Article 5, paragraphe 1, point 1) Article 6, point 1) a)

▼B

Types de manquement	Dispositions correspondantes de la directive 1999/74/CE
Bâtiments et locaux de stabulation	Article 4, à l'exception du paragraphe 1, point 4) Article 5, à l'exception du paragraphe 1, point 1) Article 6, à l'exception du point 1 a) Annexe, points 4), 5) et 7)
Éclairage minimal	Annexe, point 3)
Équipement automatique et mécanique	Annexe, point 2)
Mutilation	Annexe, point 8)

*ANNEXE III*

[visée à l'article 3, point d)]

Catégories administratives des manquements

Catégories administratives des manquements	Actions de l'autorité compétente
A	Demande de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de moins de trois mois Aucune action immédiate en vue d'une sanction administrative ou pénale
B	Demande de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de plus de trois mois Aucune action immédiate en vue d'une sanction administrative ou pénale
C	Action immédiate en vue d'une sanction administrative ou pénale



ANNEXE IV

Informations devant être communiquées à la Commission en application de l'article 8

Les tableaux 1 et 2 de la présente annexe seront utilisés pour communiquer à la Commission les informations visées à l'article 8.

Ils mentionneront:

- le nombre de sites de production susceptibles d'être inspectés aux lignes 1 des tableaux 1 et 2;
- le nombre de sites de production inspectés aux lignes 2 des tableaux 1 et 2, qui correspondra au nombre d'inspections conformes aux exigences visées aux articles 4 à 7;
- le nombre d'exploitations d'élevage où aucun manquement n'a été constaté aux lignes 3 des tableaux 1 et 2, qui sera déterminé à partir des résultats des inspections mentionnées aux lignes 2 des tableaux 1 et 2;
- les manquements correspondant aux types de manquement visés à l'annexe II aux lignes 4 à 18 du tableau 1 et aux lignes 4 à 12 du tableau 2 de la présente annexe;
- les manquements correspondant aux types de manquement visés à l'annexe III aux lignes 19 à 21 du tableau 1 et aux lignes 13 à 15 du tableau 2 de la présente annexe.

Tableau 1

Espèces animales		Poules pondeuses				Veaux	Porcs
		En plein air	Au sol	En cages aménagées	En cages non aménagées		
Modes d'élevage							
Nombres							
1	Sites de production susceptibles d'être inspectés						
2	Sites de production inspectés						
3	Sites de production où aucun manquement n'a été constaté						

Manquements constatés pour les points suivants:

4	Personnel						
5	Inspection						
6	Tenue de registres						
7	Liberté de mouvement						
8	Espace disponible						
9	Bâtiments et locaux de stabulation						

▼
B

Espèces animales	Bétail (à l'exception des veaux)	Moutons	Chèvres	Oiseaux de basse-cour (*)	Ratites	Canards	Oies	Animaux à fourrure	Dindes

Manquements constatés pour les points suivants:

4	Personnel									
5	Inspection									
6	Tenue de registres									
7	Liberté de mouvement									
8	Bâtiments et locaux de stabulation									
9	Équipement automatique et mécanique									
10	Nourriture, eau et autres substances									
11	Mutilations									
12	Procédures d'élevage									
13	Manquements de catégorie A									
14	Manquements de catégorie B									
15	Manquements de catégorie C									

(*) Volaille de l'espèce *Gallus gallus* à l'exception des poules pondeuses